

Gouvernement du Québec

Décret 305-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est instituée par l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, autoriser le ministre des Finances du Québec à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de cette loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes que le gouvernement peut être appelé à avancer à la Société sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à la Société d'habitation du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2018, sous réserve du privilège de la Société de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59326

Gouvernement du Québec

Décret 306-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la société Investissement Québec («la société») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique («le Fonds») institué en vertu de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);